

DECRET N° 71-158 du 15 Septembre 1971

portant statuts particuliers des corps
des Personnels des Services Agricoles

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU la Loi n°59-21/ALD du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°46/PR/MFPT du 2 février 1962, portant statuts particuliers des corps des personnels des Services Agricoles;
SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les dispositions du décret n°46/PR/MFPT du 2 février 1962 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.- A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des Services Agricoles dont le personnel forme quatre corps énumérés comme suit :

- 1 - Corps des Agents Techniques des Services Agricoles
- 2 - Corps des Conducteurs des Services Agricoles
- 3 - Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles
- 4 - Corps des Ingénieurs des Services Agricoles.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- Les Agents Techniques des Services Agricoles placés sous les ordres des fonctionnaires des Corps des Conducteurs des Services Agricoles, des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles, des Ingénieurs des Services Agricoles visés aux titres II, III et IV du présent décret, concourent au fonctionnement des Services Agricoles de l'Etat dans leurs activités.

ARTICLE 4.- Le Corps des Agents Techniques des Services Agricoles, est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 - 2e Alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 5.- Le personnel du Corps des Agents Techniques des Services Agricoles est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique des Services Agricoles de 2e classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Agent Technique des Services Agricoles de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade d'Agent Technique des Services Agricoles principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 6.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Agent Technique des Services Agricoles de 2e classe	40 %
Agent Technique des Services Agricoles de 1ère classe	30 %
Agent Technique Principal des Services Agricoles	20 %
Agent Technique des Services Agricoles de classe exceptionnelle	10 %

ARTICLE 7.- Le Corps des Agents Techniques des Services Agricoles constitue l'échelon de contact avec la masse rurale : vulgarisation agricole, animation de coopératives ou groupements similaires ; l'échelon d'exécution des programmes d'études et de recherche, des programmes de mise en valeur. Il assure le respect de la réglementation dans le domaine des activités agricoles, lutte phytosanitaire, etc...

Les Agents Techniques des Services Agricoles peuvent être responsables de sous-secteurs agricoles.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 8.- Les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics peuvent être nommés dans un emploi du Corps des Agents Techniques des Services Agricoles.

ARTICLE 9. - Peuvent être nommés dans le Corps des Agents Techniques des Services Agricoles :

- les titulaires du brevet d'enseignement d'agriculture tropicale (BEAT) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission prévue à l'article 65.

ARTICLE 10. - Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général de la Fonction Publique, les Agents Techniques des Services Agricoles Stagiaires effectueront une période de stage de un an en service.

ARTICLE 11. - A l'expiration du stage de un an prévu à l'article 10 ci-dessus, les Agents Techniques des Services Agricoles sont :

- soit titularisés
- soit licenciés
- soit soumis à une nouvelle année de stage.

A l'expiration de cette deuxième année, ils sont :

- soit titularisés
- soit licenciés.

L H A P I T R E III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12. - Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Agents Techniques des Services Agricoles sont régis par les dispositions particulières suivantes :

1° - Obligation de résidence dans le lieu d'affectation, sans possibilité de le quitter en dehors d'une autorisation de l'autorité hiérarchique.

2° - Obligation de poursuivre les dimanches et les jours fériés les études ou essais agronomiques demandant une surveillance et des observations régulières.

ARTICLE 13. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Services Agricoles sont :

- 1°) Connaissances professionnelles
- 2°) Soins dans l'exécution du travail
- 3°) Efficacité
- 4°) Sens du service public.

ARTICLE 14. - En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Agents Techniques des Services Agricoles s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Agent Technique des Services Agricoles de 1ère classe 1er échelon, 2 années de service au 4e échelon du grade d'Agent Technique des Services Agricoles de 2e classe.

- Pour un avancement au grade d'Agent Technique des Services Agricoles principal de classe exceptionnelle, 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique principal, et 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 15.- Les Agents Techniques des Services Agricoles ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, et conformément à l'article 27 du présent décret, à un grade du Corps des conducteurs des Services Agricoles.

ARTICLE 16.- Le nombre des Agents Techniques des Services Agricoles susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents Techniques des Services Agricoles sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelon I et rappelés en annexe au présent décret.

// H A P I T R E IV

----- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18.- Le Corps des Agents Techniques des Services Agricoles sera composé pour la constitution par :

- les fonctionnaires appartenant à la date de signature du présent décret au corps des Moniteurs des Services Agricoles.

Ces fonctionnaires seront reclassés dans le corps des Agents Techniques des Services Agricoles conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

ARTICLE 19.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général pendant le délai qu'elles prévoient, pourront être nommés dans le corps des Agents Techniques des Services Agricoles les Agents non fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat justifiant des conditions requises pour le recrutement dans ce corps.

ARTICLE 20.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 9 du présent décret, pourront être nommés dans le corps des Agents Techniques des Services Agricoles les Agents Auxiliaires de l'Action Rurale et de la Coopération qui ont suivi avec succès les cours de spécialisation dans les établissements de formation rurale et de coopération de l'ex-AOF.

T I T R E II

CORPS DES CONDUCTEURS DES SERVICES AGRICOLES

// H A P I T R E PREMIER

----- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21.- Les Conducteurs des Services Agricoles coordonnent les activités des Agents Techniques des Services Agricoles placés sous leurs ordres. Ils secondent les Ingénieurs-Adjointes des Services Agricoles, les Ingénieurs des Services Agricoles dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ces Ingénieurs.

ARTICLE 22.- Le Corps des Conducteurs des Services Agricoles est classé dans la catégorie hiérarchique B visé à l'article 3 - 2e Alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 23.- Le personnel du Corps des Conducteurs des Services Agricoles est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Conducteur de 2e classe qui comporte quatre échelons.
- le grade de Conducteur de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade de Conducteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 24.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Conducteur de 2e classe	40 %
- Conducteur de 1ère classe	30 %
- Conducteur principal	20 %
- Conducteur principal de classe exceptionnelle	10 %.

ARTICLE 25.- Les Conducteurs des Services Agricoles sont chargés de seconder les Ingénieurs et les spécialistes des laboratoires des Services Agricoles dans les fonctions rentrant dans le cadre de la vulgarisation agricole, la coopération agricole, l'enseignement agricole, la protection des végétaux, l'expérimentation et les recherches agronomiques.

// H A P I T R E II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 26.- Les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général de la Fonction Publique peuvent être nommés dans un emploi du Corps des Conducteurs des Services Agricoles.

ARTICLE 27.- Les Conducteurs des Services Agricoles se recrutent exclusivement :

a) sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles du second degré, Baccalauréat Technique Agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission visée à l'article 65 du présent décret.

b) Par concours professionnel parmi les fonctionnaires ayant accompli 5 années au moins de services effectifs dans le corps des Agents Techniques des Services Agricoles.

ARTICLE 28.- Les Conducteurs des Services Agricoles recrutés par concours professionnel seront reclassés dans ce corps au grade et échelon dont l'indice de traitement est égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils ont atteint dans le corps des Agents Techniques des Services Agricoles. Ils ne peuvent en aucun cas être stagiaires.

ARTICLE 29.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 27 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

Sur titre	75 %
Concours professionnel	25 %.

ARTICLE 30.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Conducteurs des Services Agricoles Stagiaires effectueront une période de stage de un an en service.

ARTICLE 31.- A l'expiration du stage de un an prévu à l'article 30 ci-dessus, les Conducteurs des Services Agricoles sont :

- soit titularisés
- soit licenciés
- soit soumis à une nouvelle année de stage.

A l'expiration de cette deuxième année de stage, les Conducteurs stagiaires des Services Agricoles, donc provenant du mode de recrutement fixé au paragraphe a de l'article 27 sont :

- soit titularisés
- soit licenciés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Conducteurs des Services Agricoles sont régis par les dispositions particulières suivantes :

- Obligation de résidence dans le lieu d'affectation sans possibilité de le quitter en dehors d'une autorisation de l'autorité hiérarchique ;
- Obligation de prestation de serment pour le personnel affecté au contrôle et à la constatation des infractions aux règlements en vigueur.

ARTICLE 33.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Conducteurs des Services Agricoles sont :

- 1°) Connaissances professionnelles
- 2°) Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°) Efficacité
- 4°) Sens du service public.

ARTICLE 34.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret 59-212 du 15 Décembre 1959 du statut général de la Fonction Publique, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Conducteurs des Services Agricoles s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Conducteur de 1ère classe 1er échelon deux années de service au 4e échelon du grade de Conducteur de 2e classe.

- Pour un avancement au grade de Conducteur Principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3e échelon du grade de Conducteur principal et 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 35.- Les Conducteurs des Services Agricoles ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la Fonction Publique et les dispositions de l'article 45 paragraphe 2e du présent décret, à un grade du corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles.

ARTICLE 36.- Le nombre des Conducteurs des Services Agricoles susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Conducteurs des Services Agricoles sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B Echelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38.- Seront reversés dans le corps des Conducteurs des Services Agricoles à concordance de grade et d'échelon, les fonctionnaires appartenant à la date de signature du présent décret au corps des Conducteurs des Services Agricoles précédemment régi par le décret n° 62-46/PR-MFPT du 2 Février 1962 ainsi que les Agents de l'Etat recrutés en qualité de Conducteurs Auxiliaires des Services Agricoles.

TITRE III

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS DES SERVICES AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39.- Les fonctionnaires du Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles coordonnent les activités dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ces Ingénieurs.

ARTICLE 40.- Le Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3 - 2e alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 41.- Le personnel du Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur-Adjoint des Services Agricoles de 2e classe qui comporte quatre échelons.

- le grade d'Ingénieur-Adjoint des Services Agricoles de 1ère classe qui comporte trois échelons.

- le grade d'Ingénieur-Adjoint Principal des Services Agricoles qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 42.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieur-Adjoint de 2e classe	40 %
- Ingénieur-Adjoint de 1ère classe	30 %
- Ingénieur-Adjoint principal	20 %
- Ingénieur-Adjoint principal de classe exceptionnelle	10 %

ARTICLE 43.- Les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles ont vocation pour assurer les fonctions de :

- Chef de Secteur de Modernisation Agricole
- Directeur des Centres Agricoles
- Directeur des Etudes des Etablissements d'Enseignement Agricole .
- Directeur des Etablissements d'Enseignement Agricole de 1^o Cycle.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'application de règlements relatifs à la défense des cultures, Coopération, Conditionnement, Commercialisations Agricoles etc...

Les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles peuvent suppléer le cas échéant aux emplois tenus par les Ingénieurs des Services Agricoles.

CHAPITRE II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 44.- Les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par le statut général de la Fonction Publique peuvent être nommés dans un emploi du Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles sous réserve de remplir des conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 45.- Peuvent seuls accéder au Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles :

1^o Sur Titre

Les élèves et candidats titulaires des diplômes suivants :

- Ingénieurs des Ecoles Nationales des Ingénieurs des Travaux Agricoles de France.
- Ingénieurs de l'Institut Agricole de Maison Carrée
- Ingénieurs de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan Toulouse
- Ingénieurs de l'Institut Agricole de Beauvais
- Ingénieurs de l'Ecole Supérieure Agricole d'Angers

- Ingénieurs de l'Institut Technique de Pratique Agricole (Section Supérieure) de Paris.

ou de tout autre établissement délivrant des diplômes d'Ingénieurs équivalents reconnus après avis de la commission instituée à l'article 65 du présent décret.

2° Par Concours Professionnel - Parmi les fonctionnaires ayant accompli au minimum 5 années de service en position d'activité dans le Corps des Conducteurs des Services Agricoles.

ARTICLE 46.- Les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles recrutés par concours professionnel seront reclassés dans ce corps aux grade et échelon dont l'indice de traitement est égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils ont atteint dans le Corps des Conducteurs des Services Agricoles.

ARTICLE 47.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 45 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Sur Titre.....	75 %
Concours Professionnel.....	25 %.

ARTICLE 48.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles recrutés sur titre effectueront une période de stage d'un an en service.

ARTICLE 49.- A l'expiration du stage d'un an prévu à l'article 48 ci-dessus, les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles sont :

- soit titularisés
- soit licenciés
- soit soumis à une nouvelle année de stage

A l'expiration de cette nouvelle année de stage, ils sont :

- soit titularisés
- soit licenciés.

Le temps passé par les Ingénieurs stagiaires dans les établissements, organismes ou instituts de spécialisation leur est rappelé lors de leur titularisation dans la limite de deux années.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 50.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Obligation de résidence dans le lieu d'affectation sans possibilité de le quitter en dehors d'une autorisation de l'autorité hiérarchique ;

- Obligation de prestation de serment pour le personnel affecté au contrôle et à la constatation des infractions aux règlements en vigueur.

ARTICLE 51. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles sont :

- 1°) Connaissances Professionnelles
- 2°) Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- 3°) Efficacité
- 4°) Sens du service public.

ARTICLE 52. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Ingénieur-Adjoint de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4e échelon du grade d'Ingénieur-Adjoint de 2e classe.

- Pour un avancement au grade d'Ingénieur-Adjoint Principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3e échelon du grade d'Ingénieur-Adjoint Principal et 6 années dans le grade d'Ingénieur-Adjoint Principal.

ARTICLE 53. - Les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et les dispositions de l'article 66 - 2e Alinéa du présent décret, à un grade du Corps des Ingénieurs des Services Agricoles.

ARTICLE 54. - Le nombre des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 55.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles sont ceux de la catégorie A Echelle 2 fixés par les dispositions de l'article 4 du Décret n°59-221 du 15 décembre 1959 et rappelés en annexe du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 56.- Seront reversés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Ingénieurs-Adjoints :

1°/- les fonctionnaires appartenant, à la date de signature du présent décret au corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles régi par le décret n°62-46 du 2 février 1962.

2°/- les Agents de l'Etat recrutés en qualité d'Ingénieurs Auxiliaires des Travaux Agricoles.

TITRE IV

CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 57.- Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Services Agricoles ont vocation à occuper les emplois comportant les fonctions de direction et de conception administrative, technique ou économique, d'enseignement, de recherche et d'études générales dans les services de l'Agriculture de l'Etat et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

ARTICLE 58.- Les Corps des Ingénieurs des Services Agricoles est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3 - 2^e alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 59.- Le personnel du Corps des Ingénieurs des Services Agricoles est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur des Services Agricoles de 2^e classe qui comporte quatre échelons.

- le grade d'Ingénieur des Services Agricoles de 1^{ère} classe qui comporte trois échelons.

- le grade d'Ingénieur en Chef des Services Agricoles qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

x x

x

../..

ARTICLE 60 .- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieur de 2ème classe..... 40 %
- Ingénieur de 1ère classe..... 30 %
- Ingénieur en chef..... 20 %
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.. 10 %.

ARTICLE 61 .- Les Ingénieurs des Services Agricoles peuvent assurer entre autres les fonctions de :

- Directeur du Service de l'Agriculture, Conditionnement, etc...
- Directeur de Station Agricole
- Directeur de Sociétés à caractère rural ou d'Industries Agricoles
- Directeur d'Organisme Coopératif ou de Crédit Agricole
- Directeur d'Etablissement d'Enseignement Agricole.

[H A P I T R E II

R E C R U T E M E N T -

ARTICLE 62 .- Les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par le statut général de la Fonction Publique peuvent être nommés dans un emploi du Corps des Ingénieurs des Services Agricoles.

ARTICLE 63 .- Peuvent seuls être nommés dans le Corps des Ingénieurs des Services Agricoles :

1° - Sur titre

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'un des établissements suivants :

- Institut National Agronomique
- Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques de France
- ou de tout autre établissement reconnu de niveau équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale pris après avis de la Commission dont la composition est donnée à l'article n° 65 du présent Décret ou de la Commission Nationale des équivalences de diplôme.

2° - Par Concours Professionnel - Parmi les Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles justifiant de 5 années, au moins de service en position d'activité dans le Corps.

ARTICLE 64 .- Les Ingénieurs des Services Agricoles recrutés par concours professionnel seront reclassés dans ce Corps aux grade et échelon dont l'indice de traitement est égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils ont atteint dans le Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles.

ARTICLE 65 .- La commission visée à l'article 9 se compose comme suit :

Président : - Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant.

- Membres :
- Le Ministre de la Fonction Publique ou son Représentant.
 - Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant.
 - Le Directeur de l'Enseignement Agricole.
 - Un Représentant de chacun des Corps Intéressés
 - Un Représentant du Syndicat des Agents de l'Agriculture.

ARTICLE 66 .- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 63 dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre..... 75 %
- Concours Professionnel... 25 %.

ARTICLE 67 .- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Ingénieurs des Services Agricoles recrutés sur titre effectueront une période de stage de un an en service.

ARTICLE 68 .- A l'expiration du stage de un an prévu à l'article 67 ci-dessus, les Ingénieurs des Services Agricoles sont :

- soit titularisés
- soit licenciés
- soit soumis à une nouvelle année de stage.

A l'expiration de cette nouvelle année de stage, les Ingénieurs stagiaires sont :

- soit titularisés
- soit licenciés.

Le temps passé par les Ingénieurs stagiaires dans les établissements, organismes ou instituts de spécialisation leur est rappelé lors de leur titularisation dans, la limite de deux années.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 69 .- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Ingénieurs des Services Agricoles sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Obligation de résidence dans le lieu d'affectation sans possibilité de le quitter en dehors d'une autorisation de l'autorité hiérarchique.
- Obligation de prestation de serment pour le personnel affecté au contrôle et à la constatation des infractions aux règlements en vigueur.

ARTICLE 70.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services Agricoles sont :

- 1°) Connaissances professionnelles
- 2°) Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- 3°) Efficacité
- 4°) Sens du Service public.

ARTICLE 71.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs des Services Agricoles s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Ingénieur de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 1ère classe.

- Pour un avancement au grade d'Ingénieur en Chef de 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 1ère classe.

- Pour un avancement au grade d'Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur en Chef et 6 années dans le grade d'Ingénieur en Chef.

ARTICLE 72.- Le nombre des Ingénieurs des Services Agricoles susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 73.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Services Agricoles sont ceux de la catégorie A, échelle 1 fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 et rappelés en annexe du présent décret.

II H. A. P. I. T. R. E. . . . IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 74.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Services Agricoles à compter du 1er janvier 1961, les Agents de l'Etat en position d'Ingénieurs des Services Agricoles Auxiliaires, et les Agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat justifiant des conditions requises pour le recrutement dans ce corps et exerçant au Dahomey à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 75.- Seront également nommés dans le Corps des Ingénieurs des Services Agricoles, les Agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de TUNIS
- Ingénieur d'Agriculture Africaine de Maison CARREE (Alger) exerçant au Dahomey à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 76.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération; et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

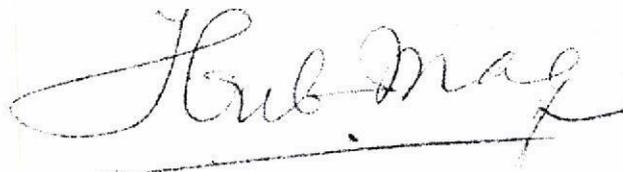
ARTICLE 77.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1971

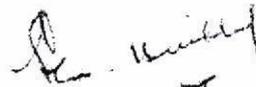
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

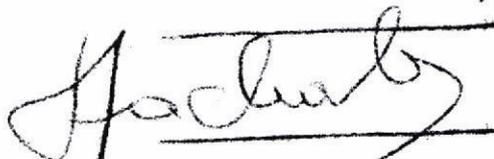


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

LE MINISTRE DES FINANCES,



Pascal CHABI-KAO.-

Le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération,



Mama CHABI.-

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,



A.P. AGBOTON.-

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 10
MFPT et Services 10 - MDRC et Services 10 -
MF 6 - IAA-DBCT-DN-IGF-Gde Chanc-JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtton Stat 6 - DB-DC-CF-Soldes 4 -
Trésor 4 - HC 2 -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS
TECHNIQUES DES SERVICES AGRICOLES

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S	P E R E Q U A T I O N
<u>AGENT TECHNIQUE DES SERVICES AGRICOLES DE 2ème</u>		
<u>CLASSE</u>		
1° Echelon	165	
2° Echelon	175	40 %
3° Echelon	185	
4° Echelon	195	
<u>AGENT TECHNIQUE DES SERVICES AGRICOLES DE 1ère</u>		
<u>CLASSE</u>		
1° Echelon	220	
2° Echelon	230	30 %
3° Echelon	240	
<u>AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL DES SERVICES AGRICOLES</u>		
1° Echelon	270	
2° Echelon	280	20 %
3° Echelon	290	
<u>AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL DES SERVICES AGRICOLES</u>		
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	300	10 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONDUCTEURS
DES SERVICES AGRICOLES

GRADÉS ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>CONDUCTEUR DE 2ème CLASSE</u>		
1° Echelon	250	
2° Echelon	270	40 %
3° Echelon	290	
4° Echelon	310	
<u>CONDUCTEUR DE 1ère CLASSE</u>		
1° Echelon	360	
2° Echelon	380	30 %
3° Echelon	400	
<u>CONDUCTEUR PRINCIPAL</u>		
1° Echelon	460	
2° Echelon	480	20 %
3° Echelon	500	
<u>CONDUCTEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>		
.....	520	10 %

CORPS DES INGENIEURS - ADJOINTS DES SERVICES AGRICOLES

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S	P E R E Q U A T I O N
<u>INGENIEUR - ADJOINT DE 2ème CLASSE</u>		
1° Echelon	300	
2° Echelon	335	40 %
3° Echelon	370	
4° Echelon	405	
<u>INGENIEUR - ADJOINT DE 1ère CLASSE</u>		
1° Echelon	490	
2° Echelon	525	30 %
3° Echelon	560	
<u>INGENIEUR - ADJOINT PRINCIPAL</u>		
1° Echelon	645	
2° Echelon	680	20 %
3° Echelon	715	
<u>INGENIEUR - ADJOINT PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>		
	750	10 %

CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES AGRICOLES

G R A D E S E T E C H E L O N S	INDICES	PEREQUATION
<u>INGENIEUR DE 2ème CLASSE</u>		
1° Echelon	375	
2° Echelon	425	40 %
3° Echelon	475	
4° Echelon	525	
<u>INGENIEUR DE 1ère CLASSE</u>		
1° Echelon	625	
2° Echelon	675	30 %
3° Echelon.....	725	
<u>INGENIEUR EN CHEF</u>		
1° Echelon	850	
2° Echelon	900	20 %
3° Echelon	950	
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.....	1.000	10 %

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES MONITEURS DU CORPS LOCAL D'AGRICULTURE
DANS LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES AGRICOLES

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
G R A D E S ET E C H E L O N S	INDICES		G R A D E S ET E C H E L O N S	INDICES	ANCIENNETE
	INDICES	NOUVEAUX			
Moniteur Principal de Classe Exceptionnelle	470	205	Agent Technique Principal 1er Echelon	270	
Moniteur Principal 3ème Echelon	445	190	Agent Technique de 1ère Classe 3ème Echelon	240	
Moniteur Principal 2ème Echelon	415	180	Agent Technique de 1ère Classe 2ème Echelon	230	
Moniteur Principal 1er Echelon	391	170	Agent Technique de 1ère Classe 1er Echelon	220	
Moniteur Ordinaire 3ème Echelon	365	155	Agent Technique de 1ère Classe 1er Echelon	220	
Moniteur Ordinaire 2ème Echelon	340	145	Agent Technique de 2ème Classe 4ème Echelon	195	
Moniteur Ordinaire 1er Echelon	315	130	Agent Technique de 2ème Classe 3ème Echelon	185	
Moniteur-Adjoint 4ème Echelon	295	120	Agent Technique de 2ème Classe 2ème Echelon	175	
Moniteur-Adjoint 3ème Echelon	275	110	Agent Technique de 2ème Classe 1er Echelon	165	
Moniteur-Adjoint 2ème Echelon	255	105	Agent Technique de 2ème Classe 1er Echelon	165	
Moniteur-Adjoint 1er Echelon	245	100	Agent Technique de 2ème Classe 1er Echelon	165	